

**ASSEMBLÉE DE CONSULTATION CONCERNANT LE
RÈGLEMENT 2024-467 RELATIF À LA RÉFECTION DES
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

Sont présents :

M. Louis Coutu, maire
M. Denis Vel, conseiller
M. Réal Vel, conseiller
Mme, Eden Lauzon, conseillère
M. Jean-Pierre Brien, conseiller
M. Pascal Gonnin, conseiller
Mme Suzanne Casavant, conseillère

Est absent :

Les membres présents forment le quorum.

Aucun résident n'assiste à la séance.

Fermeture de l'assemblée de consultation, il est 19h30.

1^{er} octobre 2024

**PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE**

Procès-verbal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, de la séance régulière du 1^{er} octobre 2024 à 19h30 tenue au 145, rue de l'Église.

Sont présents :

M. Louis Coutu, maire
M. Denis Vel, conseiller
M. Réal Vel, conseiller
Mme, Eden Lauzon, conseillère
M. Jean-Pierre Brien, conseiller
M. Pascal Gonnin, conseiller
Mme Suzanne Casavant, conseillère

Est absent :

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de Louis Coutu, maire, et Gilbert Côté, directeur général et greffier-trésorier, de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle. Émilie-Anne Cloutier fait fonction de secrétaire.

Aucun résident n'assiste à la séance.

1. ORDRE DU JOUR;

1. Ordre du jour;
2. Période de questions;
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 3 septembre 2024;
4. Suivi au procès-verbal;
5. Adoption des comptes payables et rapport des dépenses durant le mois s'il y a lieu;
6. Correspondance;
 1. Semaine nationale de l'action communautaire autonome;
7. TECQ – Liste des travaux;
8. Location d'une nacelle;
9. Bureau
 1. Résolution pour l'abolition du poste « Directrice générale greffière trésorière adjointe »;
 2. Résolution pour la création du poste « Adjointe à la direction générale et au greffe »;
 3. Organisation et financement d'une journée de la famille – Patrimoine;
 4. Financement du service de surveillance 2025 ;
 5. Modification du règlement d'emprunt 2024-467 ;

6. Adoption du règlement 2024-467 suite au vote des personnes habiles à voter;
 7. Report des travaux de stationnement au printemps-été 2025 en raison des délais;
 8. Adoption du règlement 2024-468 – suite à la consultation publique ;
 9. Résolution pour le Programme de gestion des actifs ;
 10. Adhésion à Équijustice via la MRC;
 11. Résolution d'appui – Financement du Transport collectif ;
 12. Résolution pour la soirée-souper des Fêtes ;
 13. Inscription à la formation sur le budget d'Infotech
 14. Création d'une banque de temps pour le PGA
10. Voirie
1. Location d'un garage hiver;
 2. Location d'un espace pour les abrasifs – St-Joachim-de-Shefford;
 3. Résolution pour l'arrêt de service du tronçon du 5^E rang sous la gouverne de Stukely-Sud;
11. Dossiers discutés à la MRC du Val-Saint-François;
12. Comités;
1. École;
 2. Loisirs :
 3. Église :
 4. Centre d'action bénévole
13. Période de questions;
14. Affaires nouvelles;
15. Levée de la session;

2024-10-196

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Suzanne Casavant, appuyé par la conseillère Eden Lauzon, ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE l'ordre du jour proposé aux membres de ce conseil soit adopté tel que déposé et de laisser le point « Affaires nouvelles » ouvert à toutes autres discussions.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS;

La parole est remise à l'assistance. Le conseil reçoit les interventions de l'assistance puis le maire appelle le point suivant à l'ordre du jour.

Aucun résident n'assiste à la séance.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 SEPTEMBRE 2024;

2024-10-197

CONSIDÉRANT QUE tous et chacun des membres du Conseil de Sainte-Anne-de-la-Rochelle ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, une copie du procès-verbal de la séance régulière du 3 septembre 2024, une dispense de lecture du procès-verbal est accordée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réal Vel, appuyé par la conseillère Suzanne Casavant et RÉSOLU à l'unanimité

QUE le procès-verbal de la séance régulière du 3 septembre 2024 soit adopté tel que présenté;

4. SUIVI AU PROCÈS-VERBAL;

5. ADOPTION DES COMPTES PAYABLES ET RAPPORT DES DÉPENSES DURANT LE MOIS S'IL Y A LIEU;

2024-10-198

M. Côté dépose les rapports des dépenses payées durant le mois s'il y a lieu et ceux à payer au conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Brien, appuyé par la conseillère Eden Lauzon
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE les comptes soient approuvés et ordonnés d'être payés tels que lus :

REVENUS SEPTEMBRE 2024	288 965,48 \$
DÉPENSES MENSUELLES	12 694,46 \$
COMPTES À PAYER (Déposés)	59 861,65 \$
SALAIRES	
Salaires déboursés durant le mois	5 764,66 \$
Salaires déposés au conseil	5 565,10 \$
FTQ - RÉER	603,88 \$
Total salaires	<u>11 933,64 \$</u>
Dépenses durant le mois	- \$
TOTAL DES DÉPENSES	<u>84 489,75 \$</u>

6. CORRESPONDANCE;

La correspondance sera conservée dans les archives pour y être mise à la disposition de ceux qui désireraient en voir copie et communication et qu'il soit fait suite à la correspondance selon les bons vœux du conseil.

1. SEMAINE NATIONALE DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME;

2024-10-199

CONSIDÉRANT QUE les organismes d'ACA sont au cœur des communautés de toutes les localités et régions du Québec, tissant le filet social depuis plus de 50 ans et travaillant sans relâche pour bâtir une société où les droits de tous et toutes sont pleinement respectés;

CONSIDÉRANT QUE les dernières années ont été particulièrement éprouvantes pour ces acteurs qui interviennent en première ligne avec la population, investis à répondre et à éradiquer les causes des problématiques sociales alors que celles-ci se sont aggravées de façon préoccupante;

CONSIDÉRANT QUE le sous-financement de la mission est un enjeu notoire, qui étouffe le réseau de l'intérieur. Que ces organismes et leurs employé·es doivent composer avec des budgets très limités par rapport à cette recrudescence des demandes, les obligeant à jongler avec des conditions de travail de plus en plus exigeantes et un exode des spécialistes vers le public ou le privé;

CONSIDÉRANT QUE ce réseau non seulement comble les lacunes du système public, mais participe activement à la transformation sociale du Québec en traitant les causes profondes des inégalités et des injustices. Son autonomie lui permet d'ajuster les services en fonction de l'évolution du terrain, et ainsi d'opérer un changement systémique basé sur l'expertise et la proximité aux besoins réels, qui s'attaquent plus qu'aux symptômes apparents;

CONSIDÉRANT QUE cette autonomie est menacée par la mise en place de projets émanant de l'ambition de bailleurs de fonds, et non pas des services dont la population aurait réellement besoin. Dans un contexte d'importantes

restrictions budgétaires, les organismes font face à des choix difficiles, allant parfois à l'encontre de leur vocation;

CONSIDÉRANT QUE le réseau québécois de l'action communautaire autonome compte sur la mobilisation du plus grand nombre d'élus·es pour rendre hommage à ce que cette armée invisible de travailleurs et travailleuses accomplit chaque jour loin des projecteurs pour soutenir nous, nos familles et nos voisin·es,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean-Pierre Brien
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Casavant
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle soulignera, du 21 au 25 octobre 2024, l'importance du milieu communautaire autonome à l'occasion de la Semaine nationale de l'action communautaire autonome.

7. TECQ – LISTE DES TRAVAUX;

La municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle déposera sa liste de travaux à réaliser avec la subvention de la TECQ 2024-2028 dans le programme triennal d'immobilisation.

8. LOCATION D'UNE NACELLE;

2024-10-200

CONSIDÉRANT QUE de nouvelles lumières ont été achetées pour remplacer les tronçons désuets et en ajouter en prévision de la période des Fêtes;

CONSIDÉRANT QUE celles-ci devront être accrochées en hauteur et que des outils spécialisés sont nécessaires à la tâche;

CONSIDÉRANT QUE les travaux publics pourront également utiliser la nacelle durant la période de location;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Eden Lauzon, appuyé par la conseillère Suzanne Casavant
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle louera une nacelle de 55 pieds pour la journée du 25 octobre prochain.

QUE la dépense soit attribuée au compte Décorations – Lumières des Fêtes

9. BUREAU

1. RÉOLUTION POUR L'ABOLITION DU POSTE « DIRECTRICE GÉNÉRALE GREFFIÈRE TRÉSORIÈRE ADJOINTE »;

2024-10-201

CONSIDÉRANT QUE le poste de directrice générale adjointe et du greffe a été créé pour palier à l'absence de l'adjointe administrative;

CONSIDÉRANT QUE ce poste est à nouveau comblé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Eden Lauzon, appuyé par le conseiller Jean-Pierre Brien
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle abolisse le poste de directrice générale adjointe et du greffe, celui-ci n'étant plus utile à la structure;

Réal Vel quitte la séance à 20h26

2. RÉSOLUTION POUR LA CRÉATION DU POSTE « ADJOINTE À LA DIRECTION GÉNÉRALE ET AU GREFFE »;

2024-10-202

CONSIDÉRANT QUE les besoins de la direction générale ont évolués;

CONSIDÉRANT QUE les tâches de greffe sont en partie transférées pour le volet préparation et rédaction;

CONSIDÉRANT QUE l'adjointe administrative doit assister aux rencontres, ateliers et séances du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Eden Lauzon, appuyé par le conseiller Pascal Gonnin
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la Municipalité abolisse le poste d'adjointe administrative et crée le poste d'adjointe à la direction générale et au greffe;

QUE les conditions de travail et ententes salariales sont conformes aux décisions du comité de ressources humaines;

QUE le poste soit attribué à Émilie-Anne Cloutier par contrat de travail prenant effet rétroactivement le 20 août 2024.

3. ORGANISATION ET FINANCEMENT D'UNE JOURNÉE DE LA FAMILLE – PATRIMOINE;

2024-10-203

CONSIDÉRANT QUE le comité permanent Église trouve que les jeunes familles ne sont pas suffisamment impliquées dans le processus d'idéation pour l'avenir du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite un projet recoupant les intérêts de tous;

CONSIDÉRANT QUE l'approbation citoyenne est importante pour la réussite globale du projet;

CONSIDÉRANT QU'il reste des fonds disponibles dans le budget « projet patrimoine »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Eden Lauzon, appuyé par la conseillère Suzanne Casavant
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise l'organisation d'une fête familiale dans le cadre du projet de requalification de l'église;

QUE le budget alloué à cette activité est de cinq milles dollars (5000\$).

Réal Vel réintègre la réunion à 20h27

4. FINANCEMENT DU SERVICE DE SURVEILLANCE 2025 ;

2024-10-204

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a transféré le service de surveillance pour les familles dont les enfants fréquentent l'école primaire au soin de l'école Notre-Dame-des-Érables;

CONSIDÉRANT QUE la direction de l'école Notre-Dame-des-Érables a approché la Municipalité pour renouveler son soutien financier afin d'assurer la pérennité du service de surveillance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite le maintien du service de surveillance scolaire sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la direction de l'école Notre-Dame-des-Érables souligne plusieurs problèmes liés à la pauvreté et que par conséquent les élèves pourraient nécessiter des besoins ponctuels;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Suzanne Casavant, appuyé par la conseillère Eden Lauzon
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la Municipalité s'engage à aider financièrement le service de surveillance mis de l'avant par la direction de l'École Notre-Dame-des-Érables;

QUE la direction produise un rapport trimestriel pour un suivi de la dépense et pour permettre de combler le manque à gagner s'il y a lieu;

QUE la direction informe par avance des besoins particuliers qui pourraient survenir afin de permettre au conseil de la municipalité de se prononcer;

QUE l'aide octroyée ne pourra excéder huit mille dollars (8 000 \$) pour l'année budgétaire municipale 2025;

QUE cette aide financière sera revue à chaque année ;

5. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2024-467 ;

2024-10-205

CONSIDÉRANT QU'à l'étude de dossier par le MAMH, il a été soulevé que le règlement d'emprunt, tel que déposé, était incomplet;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec ou 92.1 de la Loi sur les cités et villes (LCV), le soussigné, greffier-trésorier de la municipalité, apporte une correction au règlement numéro 2024-467 de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

CONSIDÉRANT QU'à l'article 4 du règlement, il est inscrit :

« ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre-vingt-quinze mille dollars (95 000.00 \$) sur une période de vingt (20) ans. »

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 du règlement aurait dû se lire comme suit :

« ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de cent six mille deux cent soixante-quatorze dollars (106 274 \$), incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre-vingt-seize mille deux cent soixante-quatorze dollars (96 274 \$), sur une période de 20 ans, et à affecter une somme de dix mille dollars (10 000 \$) provenant du fonds général. »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réal Vel, appuyé par le conseiller Jean-Pierre Brien

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle corrige l'article 4 au projet de règlement numéro 2024-467 :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-467 RELATIF À LA RÉFECTION DES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE CENT SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (106 274 \$) DOLLARS ET UN EMPRUNT DE QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (96 274.00\$) DOLLARS POUR LA RÉFECTION COMPLÈTE DES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder à la réfection complète de ses stationnements suivant les soumissions remises et acceptées par ce dernier.

Tableau des soumissions acceptées et les travaux qui en découlent, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par chacun. La soumission intégrale est disponible et fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », « B » et « C ».

Soumissionnaires	Coût estimé	Taxes nets	Total
Léon Bombardier	48 701 \$	2 435 \$	51 136 \$
Léon Bombardier	2 632 \$	131 \$	2 763 \$
Pavage Maska	49 880 \$	2 494 \$	52 374 \$
Totaux	101 214 \$	5 060 \$	106 274 \$

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de cent six mille deux cent soixante-quatorze dollars (106 274 \$) pour les fins du présent règlement.

***ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de cent six mille deux cent soixante-quatorze dollars (106 274 \$), incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre-vingt-seize mille deux cent soixante-quatorze dollars (96 274 \$), sur une période de 20 ans, et à affecter une somme de dix mille dollars (10 000 \$) provenant du fonds général.*

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louis Coutu, Maire

Gilbert Côté, Directeur général
et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	20 août 2024
PROJET DE RÈGLEMENT :	20 août 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 août 2024
PUBLICATION :	28 août 2024
AVIS PUBLIC POUR PHVP :	24 septembre 2024
TENUE DU REGISTRE :	30 septembre 2024
RÉSOLUTION DE CORRECTION:	1er octobre 2024

2024-10-206

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-467 SUITE AU VOTE DES PERSONNES HABLES À VOTER;

CONSIDÉRANT QUE LE RÈGLEMENT 2024-467 – Règlement d’emprunt pour la réfection des stationnements municipaux nécessite le vote des personnes habiles à voter (art. 1084, CM);

CONSIDÉRANT QU’un avis public a été publié mardi le 24 septembre 2024 invitant les personnes habiles à voter à se prévaloir de ce droit lundi le 30 septembre 2024 entre 9h00 et 19h00 au bureau municipal situé au 142, Principale Est ;

CONSIDÉRANT QU’aucune personne n’est venue signer le registre désigné à cette fin ;

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 20 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pascal Gonnin, appuyé par la conseillère Eden Lauzon
ET RÉSOLU à l’unanimité des membres présents

QUE le règlement 2024-467 est réputé valide au sens de la loi.

7. REPORT DES TRAVAUX DE STATIONNEMENT AU PRINTEMPS-ÉTÉ 2025 EN RAISON DES DÉLAIS;

Les délais pour l’approbation du règlement d’emprunt auprès du MAMH étant plus long que prévu initialement, l’exécution de travaux de pavage au-delà du 1^{er} novembre n’est pas recommandé.

Le conseil municipal reporte ces travaux au printemps-été 2025 et autorise le directeur général à procéder à la mise à jour des soumissions dûment autorisées au dossier et modifie le règlement d’emprunt en conséquence auprès du ministère des Affaires municipales si nécessaire.

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-468 – SUITE À LA CONSULTATION PUBLIQUE ;

2024-10-207

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-rochelle fait déjà mention de chenil dans son règlement de zonage # 2006-282;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite déterminer dans quelle zone elle souhaite permettre l’implantation de chenil sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reçoit des demandes pour l’implantation de chenil sur son territoire et qu’elle désire encadrer cette activité de façon convenable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réal Vel, appuyé par la conseillère Suzanne Casavant
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité adopte le règlement numéro 2024-468 relatif aux chenils, et qu'il statue et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-468 RELATIF AUX CHENILS

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

- « Chenil » : Lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de toilettage ou autres endroits où sont gardés plus de 4 chiens âgés de plus de cinq mois pour un total maximum de 10 chiens. Sont également définis comme chenil les lieux d'élevages de chiens de race et les élevages de chiens de traîneaux.
- « Chien » : Désigne un chien domestique mâle ou femelle.
- « Chiot » : Chien âgé de moins de (5) mois.
- « Gardien » : Toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal, y compris la personne qui opère un chenil.
- « Fonctionnaire désigné » : Un agent de la paix, un contrôleur, un représentant de la Sûreté du Québec, un inspecteur municipal ou toute autre personne nommée par le Conseil.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ENDROITS AUTORISÉS

Les chenils sont autorisés uniquement à l'extérieur du périmètre urbain 1.

SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN

Un chenil ne peut être implanté sur un terrain d'une superficie inférieure à 20 000 m² (5 acres).

DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES

Aucun bâtiment faisant partie d'un chenil, de même que tout enclos, cage et aire d'exercice où des animaux sont laissés en liberté faisant partie d'un tel établissement ne peut être implanté :

- À moins de 500 mètres (0,5 km) de toute habitation (sauf celle du propriétaire);
- À moins de 15 mètres (50 pi) des limites de terrain mais à 30 mètres (100 pi) du côté chemin;
- À moins de 30 mètres (100 pi) de tout puits, prise d'eau, toute limite des hautes eaux et tout lac ou cours d'eau;
- À au moins 1000 mètres (1 km) du périmètre urbain un (1).

ARTICLE 3 – DISPOSITION PARTICULIÈRE

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU BÂTIMENT

Les animaux de tout chenil doivent être gardés à l'intérieur de bâtiments, autres qu'un bâtiment principal utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles. Le bâtiment où sont gardés les animaux doit satisfaire aux conditions suivantes:

- Des enclos intérieurs distincts doivent être aménagés pour que chaque chien y soit placé et logé individuellement.
- Tout autre animal (autre qu'un chien) doit être gardé dans une cage distincte.

- Tout bâtiment où sont gardés les animaux doit être situé dans la cour arrière du bâtiment principal.
- Le bâtiment doit être pourvu d'un corridor d'une largeur minimale de 1,80 mètre (5,90pi) permettant de desservir les enclos intérieurs et les cages.
- Le plancher doit être fait entièrement en béton.
- La finition intérieure du bâtiment doit être effectuée à l'aide de matériaux de recouvrement non poreux afin de faciliter le lavage et l'entretien.
- Les joints entre les planchers, les murs et les cloisons doivent être hydrofuges.
- Le bâtiment doit être isolé, alimenté en électricité et pourvu d'un système de chauffage.
- Le bâtiment doit être ventilé de façon continue.
- Le bâtiment doit être pourvu d'un éclairage naturel et artificiel.
- Un périmètre d'arbres ou d'arbustes doit être planté autour du bâtiment et de l'aire d'exercice, d'une hauteur minimale de 2 mètres (6,5pi).

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX ENCLOS INTÉRIEURS

Les enclos intérieurs doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Chaque enclos intérieur doit avoir une superficie minimale de 2,60 m² (28pi²).
- Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent avoir une hauteur totale minimale de 1,80 mètre (5,90pi).
- Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent être opaques et recouvertes d'un matériau non poreux afin d'en faciliter le lavage et l'entretien sur une hauteur totale minimale de 1,20 mètre (4 pi).
- Chaque enclos intérieur doit être muni d'une porte. Celle-ci doit être pourvue d'un grillage permettant de dégager un champ de vision des animaux.
- Chaque enclos intérieur doit être muni d'un loquet empêchant l'ouverture de la porte depuis l'intérieur de celui-ci.
- Chaque enclos intérieur doit être pourvu d'une aire de repos aménagée avec un matériau souple assurant le confort de l'animal.

SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'AIRES D'EXERCICE EXTÉRIEURE

- L'aire d'exercice doit être située à l'extérieur de tout bâtiment.
- L'aire d'exercice extérieure doit avoir un espace couvert permettant aux animaux d'être protégés de la pluie et du soleil.
- L'aire d'exercice doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres (6 à 8 pi²).

ARTICLE 4 – BESOIN DE L'ANIMAL

- Le gardien doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, à son âge, à sa taille et à son état de santé.
- L'eau fournie doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installée de façon à éviter la contamination avec des excréments ou ceux d'autres animaux.
- Les chiens doivent aller à l'aire d'exercice extérieure au moins une fois par jour par groupe de 5 maximum à la fois. Il est interdit de laisser les chiens dans l'aire d'exercice entre 18 heures d'une journée et 8h le lendemain.

ARTICLE 5 – HYGIÈNE DES BÂTIMENTS ET DE L'AIRES D'EXERCICE

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'un terrain ou d'un établissement visé par le présent règlement de s'assurer qu'en tout temps :

- Les excréments soient vidangés quotidiennement. Le gardien de l'animal doit les enlever Immédiatement et en disposer de manière hygiénique.

- Le bâtiment ainsi que l'aire d'exercice doivent être maintenus dans des conditions de salubrité. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux présenteront une accumulation des matières fécales, la présence d'odeur nauséabonde et/ou la présence de rongeur et/ou d'insecte pouvant mettre en danger la santé de l'animal.

ARTICLE 6 – EXIGENCES PARTICULIÈRES

Lorsque le bâtiment est desservi par un système d'approvisionnement en eau, ledit bâtiment doit être raccordé à un système de traitement des eaux usées autre que celui du bâtiment principal résidentiel, à moins que la capacité d'installation du bâtiment principal soit suffisante pour lui permettre ce raccordement.

ARTICLE 7 – CHIOTS

Les chiots de moins de 5 mois ne doivent pas partager un enclos avec des chiens adultes autre que leur mère. Les chiots âgés de 5 mois doivent être logés à part. Les géniteurs doivent également être logés séparément.

ARTICLE 8 – FICHE HISTORIQUE

Tout gardien de chenil doit conserver en tout temps, une fiche de l'historique de chaque chien en sa possession contenant les détails suivants :

- La date de naissance
- La date d'arrivée au chenil, date de départ
- Le nom et l'adresse du propriétaire
- La race, sexe, nom, poids ainsi que tout trait distinctif du chien
- Les dates de visite du vétérinaire, vaccins, stérilisation, soins médicaux, chirurgies, médicaments examens contre les parasites internes et externes ainsi que les résultats obtenus
- La nature des aliments donnés
- Le numéro d'enregistrement de la licence auprès de la municipalité

ARTICLE 9 – LICENCE

En tout temps, tout chien dans un chenil (à l'exception des chiots) doit porter un collier avec une licence valide de la municipalité.

ARTICLE 10 – NÉCESSITÉ DU PERMIS

Il est interdit d'opérer un chenil sans avoir obtenu, au préalable, un permis d'opération conforme au présent règlement. Au maximum, 6 permis de chenils seront en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 11 – COÛT ET DURÉE

Le coût d'un permis de chenil est fixé par le règlement concernant les chiens et ses amendements.

Le permis d'opération de chenil est valide pour une période maximale de 12 mois et est renouvelable, sous conditions de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 – DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis d'opération demandé doit être délivré à l'intérieur de 30 jours de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

ARTICLE 13 – FORME DE LA DEMANDE

Toute demande de permis d'opération de chenil doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :

- La fiche historique concernant les chiens;
- Un avis écrit indiquant le nom du propriétaire, l'emplacement et le but du chenil (élevage, hébergement, chien de traîneau, loisir...) ainsi qu'une projection du nombre de chiens pouvant être hébergés au cours de la prochaine année;
- Un croquis du plan d'implantation des bâtiments reliés au chenil;
- Si requis, le cahier de plan du technologue concernant les installations septiques à mettre en place ou la capacité du système déjà en place à recevoir les eaux usées du nouveau bâtiment.

Dans le cas d'un renouvellement, la fiche historique concernant les chiens qui ont séjourné dans le chenil au cours de l'année précédente.

ARTICLE 14 – CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS

Saisi d'une demande, le fonctionnaire désigné étudie la demande et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et délivre un permis d'opération si :

- La demande est conforme au présent règlement;
- La demande est accompagnée de tous les documents exigés par les articles précédents;
- Les coûts pour l'obtention du permis ont été payés;
- Le chenil a été visité par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 15 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- Le fonctionnaire désigné est le responsable de l'application du présent règlement.
- Le fonctionnaire désigné est habilité à émettre les constats d'infraction en cas de contravention du présent règlement.
- Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou enclos quelconques, pour s'assurer du respect du présent règlement, et/ou propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement concernant les chenils.
- Commet une infraction quiconque refuse au fonctionnaire désigné agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété ou un bâtiment.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque, qui contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende minimale de 400\$ dans le cas d'une personne physique et de 800\$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour une première récidive, d'une amende minimale de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 500\$ dans le cas d'une personne morale;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Louis Coutu, Maire

Gilbert Côté, Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	20 août 2024
PROJET DE RÈGLEMENT :	20 août 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	1 ^{er} octobre 2024
PUBLICATION :	3 octobre 2024

9. RÉSOLUTION POUR LE PROGRAMME DE GESTION DES ACTIFS ;
--

Le point est reporté à une rencontre ultérieure.

10. ADHÉSION À ÉQUIJUSTICE VIA LA MRC;

2024-10-208

CONSIDÉRANT QUE le programme préalablement offert gratuitement aux citoyens à connu un vif succès;

CONSIDÉRANT QUE tout service confondu, les demandes acheminées vers Équijustice Estrie ont augmenté de 13 %;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite rendre accessible les services Équijustice sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut continuer d'offrir le service à sa population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Suzanne Casavant, appuyé par le conseiller Pascal Gonnin
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise la dépense telle que présentée par la MRC pour l'année 2025, estimée à quatre cent vingt-deux dollars (422 \$).

11. RÉSOLUTION D'APPUI – FINANCEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF ;
--

2024-10-209

CONSIDÉRANT QUE le financement du transport collectif est présentement un enjeu au niveau régional et provincial,

CONSIDÉRANT QU'il est maintenant possible pour les municipalités et les regroupements de municipalités d'imposer un droit sur l'immatriculation pour financer le transport collectif;

CONSIDÉRANT les droits à payer à la Société d'assurance automobile du Québec pour la mise en place d'un droit dédié au transport collectif ainsi que les frais annuels imposés;

CONSIDÉRANT QUE d'autres moyens de financement du transport collectif sont possibles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Rochelle souhaite pouvoir conserver un pouvoir de décision quant à l'établissement des montants nécessaires au financement du transport collectif et ne désire pas faire imposer un montant unique déterminé par un territoire extérieur;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal souhaitent prendre position dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pascal Gonnin, appuyé par le conseiller Jean-Pierre Brien
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil municipal se positionne contre l'imposition de droits sur l'immatriculation pour le financement du transport collectif;

QUE le conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Rochelle souhaite consulter sa population sur le mode de financement du transport collectif, en demandant à ses citoyens de choisir le moyen d'augmentation du financement soit: par imposition de droits sur l'immatriculation ou une contribution par la taxe foncière pour payer l'augmentation du financement actuellement octroyé à Trans-Appel selon les modalités de partage des coûts actuellement déterminés;

QUE la municipalité émette un communiqué en regard de sa position et de son intention de sonder ses citoyens afin d'informer la population;

DE transmettre cette résolution aux municipalités du Val-Saint-François et à la MRC du Val-Saint-François.

12. RÉOLUTION POUR LA SOIRÉE-SOUPER DES FÊTES ;

2024-10-210

CONSIDÉRANT QUE la soirée de Noël sera organisée le 13 décembre pour l'ensemble du personnel municipal, les élus, ainsi que leur conjoint;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation du nombre d'employés au cours de l'année fait passer à 24 personnes le nombre de convives attendus;

CONSIDÉRANT QUE la direction ne peut se charger entièrement de l'organisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Suzanne Casavant, appuyé par le conseiller Pascal Gonnin
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil de la municipalité autorise Eden Lauzon à faire les démarches pour le repas et les articles nécessaires à la réalisation de cette soirée;

QUE les dépenses et les frais de déplacement soient remboursés à la présentation de preuves justificatives;

QUE le montant maximal octroyé aux dépenses de la soirée n'excède pas soixante dollars (60 \$) par personne ou mille cinq cents dollars (1500\$) total;

QUE la dépense soit affectée au poste « Législation – Réception »;

13. INSCRIPTION À LA FORMATION SUR LE BUDGET D'INFOTECH

2024-10-211

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont des obligations en lien l'informatique et la trésorerie et qu'elles sont de plus en plus pointues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Brien, appuyé par le conseiller Réal Vel
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise l'inscription de M. Gilbert Côté à la formation du 27 septembre concernant la réalisation du budget;

QUE les frais d'inscription de deux cent cinquante dollars (250\$) plus taxes applicables soient imputés au budget « formation ».

14. CRÉATION D'UNE BANQUE DE TEMPS POUR LE PGA

Le point est reporté à une rencontre ultérieure.

10. VOIRIE

1. LOCATION D'UN GARAGE HIVER;

Le point est reporté à une rencontre ultérieure.

2. LOCATION D'UN ESPACE POUR LES ABRASIFS – ST-JOACHIM-DE-SHEFFORD;

Le Conseil de Saint-Joachim-de-Shefford officialisera sa décision ce mois-ci.

3. RÉOLUTION POUR L'ARRÊT DE SERVICE DU TRONÇON DU 5^E RANG SOUS LA GOUVERNE DE STUKELY-SUD;

2024-10-212

CONSIDÉRANT QUE le 5^e Rang est mitoyen entre diverses municipalités;

CONSIDÉRANT QU'une entente d'entretien à été signé le 10 mai 1996 entre Sainte-Anne-de-la-Rochelle et Stukely-Sud;

CONSIDÉRANT la résolution 2017-06-95, demandant la mise à jour de l'entente de 1996 entre les deux municipalités pour l'entretien du chemin, demeurée sans réponse;

CONSIDÉRANT QUE dans les dernières années, suites à des plaintes de citoyens et les observations du personnel municipal, il a fallu à plusieurs reprises (2021-06-98, 2016-04-62), demander que des travaux soient effectués pour la contrepartie de Stukely;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général de Stukely-Sud nous a signifié que le conseil municipal de cette même municipalité ne souhaite plus recevoir les interventions de voirie de la part de Sainte-Anne-de-la-Rochelle pour le tronçon du 5^e Rang compris entre les chemins des Loyalistes et Robert-Savage ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a à cœur la sécurité des usagers de ce rang;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Suzanne Casavant, appuyé par le conseiller Jean-Pierre Brien
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil demande de recevoir une résolution du conseil municipal de Stukely-sud;

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle cessera d'intervenir sur l'entretien de ce tronçon après avoir reçu les spécificités de la part du conseil municipal de Stukely-Sud ;

QUE les demandes adressées à Sainte-Anne-de-la-Rochelle pour l'entretien de ce tronçon soient redirigées à Stukely-Sud;

QUE le conseil coordonnera les travaux de déneigement avec le contractant retenu par Stukely-Sud, comme à l'habitude.

11. DOSSIERS DISCUTÉS À LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS;

Le maire présente les sujets abordés au conseil des maires. Les documents sont disponibles en consultation sur le site web de la MRC.

12. COMITÉS;

1. ÉCOLE;

- .

2. LOISIRS :

- Les états financiers du comité n'ont pas été transmis au conseil pour la dernière année financière et souhaiterait recevoir un rapport de dépenses en attendant les états financiers de l'organisme qui en a besoin pour garder son statut d'OSBL.

3. ÉGLISE :

- 12 octobre.

4. CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE

- Jean-Pierre Brien ne renouvellera pas son mandat de représentant de Sainte-Anne-de-la-Rochelle pour 2025. Un autre citoyen sera invité à représenter les habitants de la municipalité auprès de l'organisme.
- Le CABVER envisage changer d'emplacement pour la tenue de ses prochaines fêtes des bénévoles afin permettre aux bénévoles de toutes les municipalités de recevoir l'événement sur leur territoire. La prochaine édition se tiendra le 5 septembre 2025.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS;

La parole est remise à l'assistance. Aucune question n'est posée au conseil.

14. AFFAIRES NOUVELLES;

Une demande citoyenne est parvenue pour savoir si la Municipalité a un service d'accueil aux nouveaux arrivants. Une évaluation sera faite pour voir si les efforts de l'organisme Valcourt 2030 couvrent bien le secteur local.

15. LEVÉE DE LA SESSION;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel que la présente session soit fermée.
Il est 21h20

2024-10-213

M. Gilbert Côté
Dir. général et greffier-trésorier

M. Louis Coutu,
Maire « en signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé toutes les résolutions »